

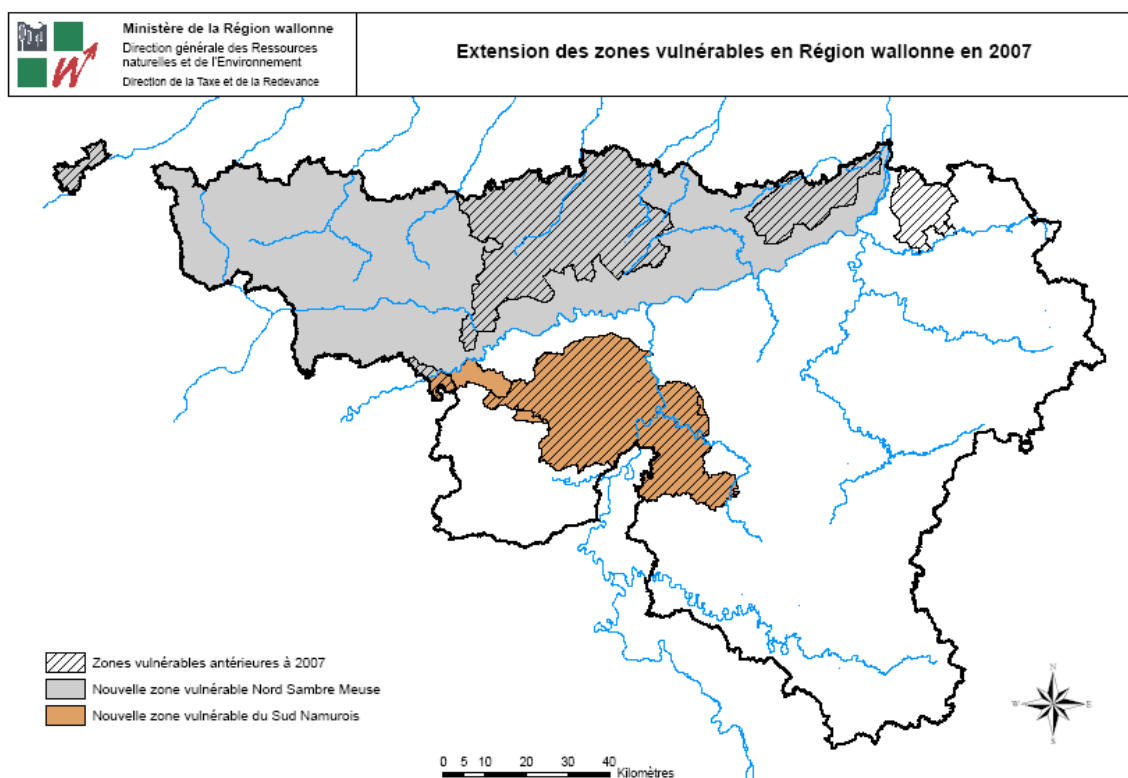
Le Programme de Gestion Durable de l'Azote (PGDA) change

Fin 2005, comme d'autres Etats membres de l'Union européenne, la Région wallonne a été condamnée par la Commission européenne pour transcription incomplète de la Directive Nitrate en droit régional (Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture) : tant la délimitation des zones vulnérables que les modalités de gestion des engrais de ferme ont été jugées insuffisantes. Depuis lors, sous l'autorité du Cabinet du Ministre de l'Agriculture, un important travail de réécriture du PGDA a été entrepris par de nombreux acteurs wallons concernés par l'application de cette législation. Ce "Nouveau PGDA" a été accepté en première lecture par le Gouvernement wallon. Après son acceptation formelle par la Commission européenne d'ici la fin de l'année il sera entériné par le Gouvernement wallon et entrera en vigueur en Région wallonne dès le début 2007. La procédure d'adoption formelle n'étant pas clôturée, il est possible que des modifications mineures soient apportées. Cette nouvelle législation est susceptible d'avoir un nouvel impact sur les modalités de gestion des exploitations agricoles wallonnes. Le présent cahier de l'agriculture vous les énumère synthétiquement.

Dès l'entrée en vigueur de ce nouveau PGDA, des séances d'information seront organisées par la Direction générale de l'Agriculture en collaboration avec la Structure d'encadrement Nitrawal.

Marc Thirion, DGA-D42

Les zones vulnérables



Nouvelles obligations en zone vulnérable

- Planter avant le 15 septembre une CIPAN¹ sur 75% des terres arables récoltées avant le 1^{er} septembre, destinées à une culture de printemps (sauf lin et pois).
- Ne labourer les prairies permanentes qu'entre le 1^{er} février et le 31 mai. Pendant les deux premières années, les fertilisants organiques, les légumineuses (excepté dans le cas d'un renouvellement de prairies) et les légumes sont interdits. Pendant la première année, l'azote minéral est interdit.
- L'épandage de fumier est interdit sur sol gelé depuis plus de 24h.
- Maximum 170 kg d'azote organique par hectare en moyenne sur l'ensemble de la SAU de l'exploitation.²

¹CIPAN : Culture intermédiaire piège à nitrate (moutarde, phacélie, ray-grass, avoine ...)

²Une demande de dérogation relevant ce plafond et associée à des obligations complémentaires a été sollicitée auprès de la Commission européenne.

Le taux de Liaison au Sol (LS)

Normes d'épandage de l'azote (en kg d'azote organique/an)			
Azote organique	Hors zone vulnérable (en moyenne)	210 kg N org/ha de prairie 120 kg/ha de culture	230 kg/ha de prairie 115 kg/ha de culture
	En zone vulnérable (en moyenne)	210 kg/ha de prairie 80 kg/ha de culture	230 kg/ha de prairie 115 kg/ha de culture Sans dépasser 170 kg en moyenne par ha de SAU d'une exploitation
	Par parcelle	210 kg/ha 120 kg/ha ou 80 kg/ha en ZV en moyenne sur 3 ans en culture et 210 en prairie	230 kg/ha 115 kg/ha en moyenne sur la rotation en culture et 230 en prairie
Azote total	Sur l'exploitation	350 kg/ha de prairie 250 kg/ha de culture Normes culture par culture	Inchangé Inchangé Garder les factures d'achat d'azote minéral

Rejets annuels d'azote par le cheptel		
(en kg d'azote organique par animal et par an)		
Vache laitière	90	Idem
Vaches allaitante, de réforme, de + de 2 ans	73	66
Bovin de moins de 6 mois	10	Idem
Génisse de 6 à 12 mois	23	28
Génisse de 1 à 2 ans	44	48
Taurillon de 6 à 12 mois	28	25
Taurillon de 1 à 2 ans	53	40
Ovins et caprins de - d'1 an	3,3	Idem
Ovins et caprins de + d'1 an	6,6	Idem
Equins	56	Idem
(en kg d'azote organique par place et par an)		
Truie et truie gestante	15	Idem
Verrat	15	Idem
Porc à l'engrais et cochette	7,8	Idem
Porc à l'engrais et cochette sur litière biomâtrisée	4,5	Idem
Porcelet (de 4 à 10 semaines)	1,9	Idem
Poulet de chair (40 jours)	0,27	Idem
Poule pondeuse ou reproductrice (343 jours)	0,62	0,60
Poulette (127 jours)	0,27	Idem
Coq, Canard, Oie	0,43	Idem
Dinde, dindon	0,81	Idem
Pintade	0,27	Idem
Lapin à l'engrais	Rien	0,32
Lapin mère	3,6	Idem
Autruche et émeu	3	Idem
Caille	0,04	Idem

Teneur moyenne en azote des effluents (en kg d'azote organique/tonne)		
Fumier de bovins	5	5,9
Lisier de bovins	4	4,4
Purin de bovins	2,9	2,4
Compost fumier de bovins	6,5	6,1
Fumier de porcs	6	Idem
Lisier de porcs	6	Idem
Litière biomâtrisée de porcins	Rien	10,5
Fumier de volailles	23	26,7
Fientes de volailles	Humides : 15 Préséchées : 22 Séchées : 35	Idem Idem Idem

Envoi du taux de Liaison au Sol par l'Administration (DGRNE)	
Rien	Avant le 30 avril de l'année suivante

PGDA actuel	Nouveau PGDA
-------------	--------------

L'épandage

Périodes d'épandage																								
En culture																								
	PGDA actuel												Nouveau PGDA											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Azote minéral	■										■	■	■	■									■	■
Fumier, compost							■	■	■											■	■	■	■	
Fumier mou													■	■									■	■
Lisier Purin Effluents de volaille	■	■								■	■	■	■	■						■	■	■	■	■

En prairie																								
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Azote minéral	■										■	■	■	■								■	■	■
Fumier, compost																								
Fumier mou													■	■								■	■	■
Lisier Purin Effluents de volaille										■	■	■	■	■	■							■	■	■

- Epandage autorisé moyennant le respect des conditions d'épandage
- Epandage interdit
- Obligation de couvrir le sol sauf si pailles enfouies et maximum 80 kg d'azote organique
- Epandage autorisé avec un maximum de 80 kg azote organique/ha si prévisions météo favorables

Conditions d'épandage	
<ul style="list-style-type: none"> Interdit à moins de 4 m d'une eau de surface 	<ul style="list-style-type: none"> Interdit à moins de 6 m d'une eau de surface
Epandage des fertilisants organiques interdit : <ul style="list-style-type: none"> Sur sol enneigé Sur sol inondé Avant et après culture de légumineuse 	Epandage des fertilisants organiques et d'azote minéral interdit : <ul style="list-style-type: none"> Sur sol enneigé Sur sol inondé Avant et après culture de légumineuse
Epandage de lisier, purin et effluents de volaille interdit : <ul style="list-style-type: none"> Sur sol gelé Sur sol nu sauf si incorporation le jour même 	Epandage de lisier, purin et effluents de volaille interdit : <ul style="list-style-type: none"> Sur sol gelé Sur sol nu sauf si incorporation le jour même Epandage d'azote minéral interdit : <ul style="list-style-type: none"> Sur sol gelé
	Epandage des fertilisants organiques interdit sur terre arable <ul style="list-style-type: none"> Sur les sols dont la pente est supérieure à 15%

PGDA actuel	Nouveau PGDA
-------------	--------------

Le stockage

Stockage à la ferme	
La capacité de stockage des effluents liquides est de 6 mois	Idem
Les fumiers de raclage fréquent et d'étable entravée sont stockés 3 mois sur fumière	Idem

Délais de mise aux normes des infrastructures de stockage	
01/01/2007	<p>En fonction de la production d'azote du cheptel en 2005 (référence = taux de liaison au sol 2005) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure à 5000 kg d'azote : 31/12/2008 - Entre 2500 et 5000 kg d'azote : 31/12/2009 - Moins de 2500 kg d'azote : 31/12/2010 <p>Agriculteurs âgés de 56 ans au 28 novembre 2002 et sans repreneur : 31/12/2010</p> <p>Pour avoir droit aux aides financières, le dossier de demandes d'aides FIA doit être introduit avant le 30/06/2008.</p>

Stockage au champ		
	A + de 10 m d'une eau de surface	A + de 20 m d'une eau de surface
Fumier sec	Maximum 1 an	Maximum 8 mois
Fumier de volailles (MS>55%)	Maximum 9 mois	Maximum 8 mois
Fientes de volailles (MS>55%)	Maximum 3 mois	Maximum 1 mois
Effluents volaille (MS<55%)	Stockage au champ interdit	Idem

MS : Matière sèche

PGDA actuel	Nouveau PGDA
-------------	--------------

Direction générale de l'Agriculture
DGA-D42
Christian Mulders
Marc Thirion
Chaussée de Louvain 14
5000 Namur
081/64 96 62
<http://agriculture.wallonie.be>

Nitrawal asbl
47 chaussée de Namur
5030 Gembloux
081/62 73 07
info@nitrawal.be
www.nitrawal.be
asbl financée par la Région wallonne afin
d'aider les agriculteurs dans leur gestion de
l'azote pour protéger l'eau.